

**PLF 2016 - EXTRAIT DU BLEU BUDGÉTAIRE DE LA MISSION :
CONSEIL ET CONTRÔLE DE L'ÉTAT**

Version du 06/10/2015 à 01:23:04

PROGRAMME 165 :
CONSEIL D'ÉTAT ET AUTRES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

MINISTRE CONCERNÉ : MANUEL VALLS, PREMIER MINISTRE

TABLE DES MATIÈRES

Programme 165 : Conseil d'État et autres juridictions administratives

Présentation stratégique du projet annuel de performances	3
Objectifs et indicateurs de performance	6
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	12
Justification au premier euro	15

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Jean-Marc SAUVÉ

Vice-président du Conseil d'État

Responsable du programme n° 165 : Conseil d'État et autres juridictions administratives

Le programme 165 « Conseil d'État et autres juridictions administratives » a pour finalité de garantir le respect du droit par l'administration. Cette mission inclut : le jugement des différends opposant l'administration et les administrés, le conseil aux autorités publiques dans l'élaboration des projets de loi et d'ordonnance ainsi que des principaux décrets, et la réalisation d'études et d'expertises juridiques au profit des administrations.

Le budget opérationnel de programme de la justice administrative est administré par la secrétaire générale du Conseil d'État, qui délègue à chaque président de juridiction, ordonnateur secondaire, un budget de fonctionnement, accompagné de moyens en personnels, informatique et immobilier, en contrepartie d'objectifs à atteindre qui sont préalablement définis lors d'un dialogue de gestion. La secrétaire générale dispose dans cette tâche de l'appui de l'ensemble des services de gestion du Conseil d'État.

En 2016, le programme comprendra 51 juridictions non spécialisées : le Conseil d'État, 8 cours administratives d'appel et 42 tribunaux administratifs, dont 31 sont situés en métropole et 11 tribunaux administratifs situés outre-mer.

Ces juridictions ont été saisies (en données brutes) de 256 165 affaires en 2014 (12 487 pour le Conseil d'État, 29 945 pour les cours administratives d'appel et 213 733 pour les tribunaux administratifs) et elles ont rendu 234 683 décisions (12 806 pour le Conseil d'État, 30 005 pour les cours administratives d'appel et 191 872 pour les tribunaux administratifs).

En outre, la Cour nationale du droit d'asile, rattachée pour sa gestion au secrétariat général du Conseil d'État depuis le 1er janvier 2009, a été saisie de 37 356 recours et a rendu 39 162 décisions.

La maîtrise des délais de jugement, alliée au maintien de la qualité des décisions rendues, demeure la préoccupation majeure de la juridiction administrative, même si l'objectif de ramener à 1 an les délais de jugement devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, fixé par la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002, a été pour la première fois atteint en 2011.

En effet, le délai prévisible moyen de jugement s'est élevé, en 2014, à 10 mois et 1 jour devant les tribunaux administratifs (contre 1 an, 7 mois et 21 jours en 2002), à 11 mois et 1 jour devant les cours administratives d'appel (contre 2 ans, 10 mois et 18 jours en 2002), à 6 mois et 2 jours devant le Conseil d'État, et à 6 mois et 4 jours devant la CNDA (contre 1 an, 3 mois et 9 jours en 2009).

Ces résultats positifs ont pu être obtenus grâce, notamment, à la mobilisation de tous les magistrats et personnels, dont le remarquable effort de productivité a facilité l'absorption du contentieux. Cette mobilisation a été accompagnée par les créations d'emplois dont ont bénéficié les juridictions administratives ces dernières années. La réduction des stocks et des délais constatés, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, atteste d'une poursuite de l'assainissement de la situation.

Cependant, ces résultats demeurent fragiles et la situation des juridictions administrative est préoccupante au regard de l'augmentation du contentieux. En effet, la montée en puissance des contentieux de masse, tels que les contentieux sociaux, qui regroupent l'ensemble des litiges relatifs à l'aide sociale, au revenu de solidarité active (RSA), au logement et aux droits des travailleurs sans emploi, le contentieux fiscal et celui de la fonction publique, a contribué à alimenter la progression du contentieux dans les juridictions administratives. Cette progression, qui atteint 6 % en moyenne annuelle depuis près de 40 ans, s'est élevée à 11,3 %, en première instance, 3,3 % en appel et 30 % devant le Conseil d'État durant l'année 2014, étant précisé que cette dernière année est marquée par un volume important de contentieux relatifs au découpage cantonal et aux élections,

Par ailleurs, le dispositif relatif à la question prioritaire de constitutionnalité continue de représenter une charge significative pour les juridictions administratives et, en particulier, pour le Conseil d'État.

La Cour nationale du droit d'asile a également été confrontée à une hausse régulière et importante des entrées. Cette hausse, s'est élevée à près de 27 % entre 2010 et 2014 et à 7 % pour la seule année 2014. Cette progression, déjà très importante, des recours déposés devant la Cour devrait connaître une accélération sensible à compter de la mi-2015, date à laquelle l'OFPRA prévoit d'engager une politique de déstockage de ses dossiers en instance.

Afin de renforcer la capacité de jugement des juridictions, il est prévu la création de 35 emplois en 2016. Dans le même temps, et pour soutenir les efforts budgétaires accordés, le Conseil d'État s'est engagé dans la poursuite de la modernisation de sa gestion des ressources humaines et de certaines procédures contentieuses. Les juridictions veilleront à tirer le meilleur profit de l'aide à la décision. Elles poursuivront également l'adaptation de leurs procédures, permettant ainsi d'adapter le mode de traitement des affaires à leur complexité réelle. Par ailleurs, le déploiement de la dématérialisation des procédures dans tous les niveaux de juridictions devrait contribuer à fluidifier le traitement des dossiers ainsi qu'à une meilleure maîtrise des dépenses de frais de justice.

Au titre de la prévention du contentieux, le Conseil d'État poursuit son action de sensibilisation, dans la continuité de ses recommandations visant à développer, à réformer, ou à introduire, lorsque cela s'avère pertinent, des procédures de règlement alternatif des litiges (par exemple les « recours administratifs préalables obligatoires » et le développement de la médiation).

Par ailleurs, la gestion par objectifs sur une période pluriannuelle et la réalisation de projets de juridiction, qui déclinent ces objectifs, contribuent à une utilisation optimale des moyens alloués.

Enfin, le Conseil d'État veillera au maintien de la qualité de son activité consultative. Le Conseil d'État est en effet consulté, pour avis, par le Gouvernement sur tous les projets de loi et d'ordonnance, sur les principaux projets de décrets ainsi que sur certains projets d'actes communautaires. En outre, depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, à l'initiative du président d'une assemblée parlementaire, les propositions de loi déposées par les membres du Parlement peuvent également être soumises pour avis au Conseil d'État, avant leur examen en commission. Face à un volume de normes qui a doublé en 15 ans, alors que le nombre des membres du Conseil d'État demeure inchangé, le Conseil d'État a su réformer ses procédures et ses méthodes de travail. Ainsi, les objectifs de maîtrise des délais d'examen des textes soumis aux sections administratives ont été atteints et largement dépassés ces dernières années, grâce à l'implication particulière de tous les membres et agents affectés à ces sections et à la montée en puissance de la section de l'administration créée en 2008. De nouveaux objectifs ambitieux ont été fixés dans ce domaine, avec une cible maintenue de 95 % des projets ou propositions de loi et d'ordonnance examinés en moins de 2 mois d'ici 2017.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

- OBJECTIF 1 Réduire les délais de jugement**
 - INDICATEUR 1.1 Délai prévisible moyen de jugement des affaires en stock
 - INDICATEUR 1.2 Proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus de 2 ans au Conseil d'Etat, dans les cours administratives d'appel et dans les tribunaux administratifs et depuis plus d'un an à la Cour nationale du droit d'asile

- OBJECTIF 2 Maintenir la qualité des décisions juridictionnelles**
 - INDICATEUR 2.1 Taux d'annulation des décisions juridictionnelles

- OBJECTIF 3 Améliorer l'efficacité des juridictions**
 - INDICATEUR 3.1 Nombre d'affaires réglées par membre du Conseil d'État, par magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ou par rapporteur de la Cour nationale du droit d'asile
 - INDICATEUR 3.2 Nombre d'affaires réglées par agent de greffe

- OBJECTIF 4 Assurer l'efficacité du travail consultatif**
 - INDICATEUR 4.1 Proportion des textes examinés en moins de deux mois par les sections administratives du Conseil d'Etat

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

ÉVOLUTION DE LA MAQUETTE DE PERFORMANCE

La maquette n'a pas fait l'objet d'évolution au PAP 2016.

OBJECTIF N° 1

Réduire les délais de jugement

La maîtrise des délais de jugement constitue la première préoccupation de la juridiction administrative.

La réalisation de cet objectif est mesurée, degré de juridiction par degré de juridiction, grâce au suivi de l'évolution d'indicateurs de délais et d'ancienneté du stock.

INDICATEUR 1.1

Délai prévisible moyen de jugement des affaires en stock

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2013 Réalisation	2014 Réalisation	2015 Prévision PAP 2015	2015 Prévision actualisée	2016 Prévision	2017 Cible
Au Conseil d'Etat.	année	7 mois et 25 jours	6 mois et 2 jours	8 mois et 15 jours	8 mois et 15 jours	8 mois	8 mois
Dans les cours administratives d'appel.	année	11 mois et 12 jours	11 mois et 1 jour	10 mois	10 mois et 15 jours	10 mois	10 mois
Dans les tribunaux administratifs.	année	9 mois et 25 jours	10 mois et 1 jour	10 mois	10 mois	10 mois	10 mois
A la Cour nationale du droit d'asile	année	6 mois et 24 jours	6 mois et 4 jours	6 mois	6 mois et 8 jours	7 mois et 7 jours	6 mois

Précisions méthodologiques

Sources des données : pour le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, les données sont issues de l'infocentre des juridictions administratives.

Pour la Cour nationale du droit d'asile, les données statistiques sont établies par le secrétariat général de la Cour nationale du droit d'asile, avec l'assistance des services du secrétariat général du Conseil d'État.

Mode de calcul : le délai prévisible moyen de jugement des affaires en stock au Conseil d'État, dans les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs correspond au nombre de décisions en stock en fin d'année, divisé par la capacité annuelle de jugement (nombre de requêtes jugées en données nettes des séries).

S'agissant de la Cour nationale du droit d'asile, ce délai prévisible moyen correspond au nombre de dossiers en stock en fin d'année, divisé par la capacité annuelle de jugement (nombre de décisions rendues durant l'année).

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Devant le Conseil d'État, si le nombre des entrées est en baisse depuis le début de l'année 2015, il n'en sera sans doute pas de même, au cours du 2^{ème} semestre. En effet, le Conseil d'État va être saisi, en tant que juge d'appel, des requêtes relatives au contentieux des élections départementales de mars 2015 et, en tant que juge de premier ressort, de celles relatives au contentieux des élections régionales de décembre 2015. Le nombre des sorties progresse, ainsi, le délai prévisible moyen de jugement de 8 mois et 15 jours pour 2015 semble réalisable et celui de 8 mois reste à confirmer pour 2016 et 2017.

Pour les cours administratives d'appel, le délai prévisible moyen devrait pouvoir continuer de s'améliorer en 2015, malgré la progression des entrées (+3,3% au premier semestre 2015) et l'accroissement des dossiers complexes traités en formation collégiale, qui représentent désormais près de 74% des affaires. Dans ce contexte, le délai de jugement pourrait s'établir aux alentours de 10 mois et 15 jours en 2015. L'objectif de 10 mois pour 2017 est ambitieux, mais semble réalisable.

Pour les tribunaux administratifs, le délai prévisible moyen devrait être conforme aux prévisions faites lors de l'élaboration du PAP 2015. Ce délai de jugement, qui constitue un niveau plancher en dessous duquel il semble difficile de descendre, devrait pouvoir être maintenu jusqu'en 2017.

Concernant la CNDA, en 2015 le délai prévisible moyen devrait être proche des prévisions faites lors de l'élaboration du PAP, malgré une dégradation du taux de renvoi consécutive aux mouvements de grève conduits par les agents de la juridiction et les avocats au début de l'année 2015.

Ce délai pourrait connaître une dégradation ponctuelle en 2016. En effet, le déstockage prévu des dossiers en instance à l'OFPRA devrait avoir pour conséquence une augmentation sensible des recours (potentiellement 15 00 recours supplémentaires) et entraîner mécaniquement une augmentation du délai prévisible moyen de jugement.

Toutefois, le renforcement significatif de la capacité de jugement de la Cour (recrutement de 15 rapporteurs supplémentaires et création de nouvelles salles d'audiences) intervenu durant l'année 2015, devrait permettre de maintenir ce délai aux alentours de 7 mois et 7 jours en 2016 et d'atteindre l'objectif initialement fixé de 6 mois en 2017.

INDICATEUR 1.2

Proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus de 2 ans au Conseil d'Etat, dans les cours administratives d'appel et dans les tribunaux administratifs et depuis plus d'un an à la Cour nationale du droit d'asile

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2013 Réalisation	2014 Réalisation	2015 Prévision PAP 2015	2015 Prévision actualisée	2016 Prévision	2017 Cible
Au Conseil d'Etat.	%	4,6	4,5	5,5	4	3,5	5
Dans les cours administratives d'appel.	%	4,2	2,7	4,5	3,5	3,5	4,5
Dans les tribunaux administratifs.	%	11,6	10,7	8	9,5	8,5	8
A la Cour nationale du droit d'asile	%	12,9	7,9	11	10	10	10

Précisions méthodologiques

Sources des données :

Pour le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, les données sont issues de l'infocentre des juridictions administratives.

Pour la Cour nationale du droit d'asile, les données statistiques sont établies par le secrétariat Général de la Cour nationale du droit d'asile, avec l'assistance des services du secrétariat général du Conseil d'État.

Mode de calcul :

Pour chaque niveau de juridiction, la proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus de deux ans correspond au nombre de dossiers enregistrés depuis plus de deux ans divisé par le nombre total de dossiers en stock en fin d'année.

Pour la Cour nationale du droit d'asile, la proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus d'un an correspond au nombre de dossiers enregistrés depuis plus d'un an, divisé par le nombre total de dossiers en stock en fin d'année.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet indicateur est destiné à prendre la mesure de l'ancienneté du stock.

Le Conseil d'État poursuit son effort pour juger en priorité les affaires enregistrées depuis plus de deux ans. Le taux de 4 % au 31 décembre 2015 est l'objectif à atteindre, le réduire à 3,5 % reste à confirmer pour la fin de l'année 2016. La cible 2017 pourra être revue à la baisse.

Pour les cours administratives d'appel, les résultats pour 2015 devraient être meilleurs que les prévisions faites lors de l'élaboration du PAP 2015. Le pourcentage très faible (3,5 %) du nombre de dossiers en instance de plus de deux ans devrait pouvoir être maintenu jusqu'en 2017.

Pour les tribunaux administratifs, les progrès réalisés depuis 2008, date à laquelle le pourcentage des dossiers de plus de deux ans représentait près de 25 % des dossiers en stock, sont considérables. En 2015 et 2016, cet indicateur devrait continuer de s'améliorer. La cible fixée pour 2017 est ambitieuse. En effet, l'augmentation des contentieux qui doivent être jugés dans des délais contraints freine le déstockage des dossiers anciens.

La Cour nationale du droit d'asile poursuit sa politique de réduction du stock ancien. L'objectif cible fixé à 10 % pour 2017 devrait être atteint en 2015, grâce à la poursuite des vidéos audiences avec la Guyane, et à leur mise en place avec Mayotte à partir de juin 2015, en Martinique à partir d'octobre 2015 et enfin en Guadeloupe en 2016. Les départements d'outre-mer concentrent en effet l'essentiel des dossiers anciens qui pèsent sur l'ancienneté moyenne du stock de la Cour.

OBJECTIF N° 2

Maintenir la qualité des décisions juridictionnelles

L'effort de productivité demandé à la juridiction administrative ne doit pas se traduire par des décisions juridictionnelles de moindre qualité.

Le respect de cet objectif est mesuré, pour chaque niveau de juridiction, grâce au suivi d'indicateurs de taux d'annulation des décisions juridictionnelles. Le but fixé est de maintenir ce taux à un niveau assez faible.

INDICATEUR 2.1

Taux d'annulation des décisions juridictionnelles

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2013 Réalisation	2014 Réalisation	2015 Prévision PAP 2015	2015 Prévision actualisée	2016 Prévision	2017 Cible
Taux d'annulation par les cours administratives d'appel des jugements des tribunaux administratifs.	%	16,8	16,3	<15	17	16	<15
Taux d'annulation par le Conseil d'Etat des arrêts des cours administratives d'appel.	%	17,1	18,3	<15	20	16	<15
Taux d'annulation par le Conseil d'Etat des jugements des tribunaux administratifs.	%	20,1	15,9	<15	18,5	18	<15
Taux d'annulation par le Conseil d'Etat des décisions de la Cour nationale du droit d'asile	%	5,3	4,3	<5	2,3	3	<5

Précisions méthodologiques

Sources des données :

Pour le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, les données sont issues de l'infocentre des juridictions administratives.

Pour la Cour nationale du droit d'asile, les données statistiques sont établies par le secrétariat général de la Cour nationale du droit d'asile, avec l'assistance des services du secrétariat général du Conseil d'État.

Mode de calcul :

- Le taux d'annulation par les cours administratives d'appel des jugements des tribunaux administratifs correspond à la part des décisions des cours administratives d'appel, rendues sur des recours contre les décisions des tribunaux administratifs, donnant une satisfaction partielle ou totale au requérant.

- Le taux d'annulation par le Conseil d'État des arrêts des cours administratives d'appel correspond à la part des décisions du Conseil d'État, rendues sur des pourvois en cassation dirigés contre les arrêts et ordonnances des cours administratives d'appel, donnant une satisfaction partielle ou totale au requérant.

- Le taux d'annulation par le Conseil d'État des jugements des tribunaux administratifs correspond à la part des décisions du Conseil d'État, rendues sur des pourvois en cassation dirigés contre les jugements et ordonnances des tribunaux administratifs, donnant une satisfaction partielle ou totale au requérant.

- Le taux d'annulation par le Conseil d'État des décisions de la Cour nationale du droit d'asile correspond à la part des décisions du Conseil d'État, rendues sur des pourvois en cassation dirigés contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile, donnant une satisfaction partielle ou totale au requérant.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les affaires soumises en appel aux cours ou en appel et cassation au Conseil d'État sont de plus en plus complexes, ce qui explique les variations du taux d'annulation. Le mode de calcul serait sans doute à affiner, afin de ne plus calculer ce taux par cohorte de dossiers mais suivre les dossiers individuellement, en tenant compte de leurs spécificités, ce qui devrait être possible lorsque le nouveau système d'information décisionnel sera opérationnel. Pour la CNDA, il peut être parfois délicat d'atteindre l'objectif fixé en raison du faible nombre de dossiers portés en cassation, et pour lesquels quelques annulations supplémentaires peuvent conduire, mécaniquement, à un taux de réalisation très différent de l'objectif fixé.

OBJECTIF N° 3

Améliorer l'efficacité des juridictions

Afin de mesurer les efforts des membres du Conseil d'État et des magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs, ainsi que ceux des agents de greffe, un indicateur de productivité est mis en place pour chaque degré de juridiction. La valeur cible est adaptée aux spécificités de chacun de ces niveaux de juridiction.

INDICATEUR 3.1

Nombre d'affaires réglées par membre du Conseil d'État, par magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ou par rapporteur de la Cour nationale du droit d'asile

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2013 Réalisation	2014 Réalisation	2015 Prévision PAP 2015	2015 Prévision actualisée	2016 Prévision	2017 Cible
Au Conseil d'Etat	Nbre	76	89	85	85	85	85
Dans les cours administratives d'appel.	Nbre	107	109	110	110	110	110
Dans les tribunaux administratifs.	Nbre	232	241	240	240	240	240
A la Cour nationale du droit d'asile	Nbre	296	285	312	272	287	312

Précisions méthodologiques

Sources des données :

Les données sont issues de l'infocentre des juridictions administratives et des logiciels de gestion des ressources humaines.

Mode de calcul :

Nombre d'affaires réglées par le Conseil d'État au cours de l'année (en données nettes des séries) divisé par l'effectif réel moyen des membres du Conseil d'État affectés à la section du contentieux.

Nombre d'affaires réglées par les cours administratives d'appel au cours de l'année (en données nettes des séries) divisé par l'effectif réel moyen des magistrats des cours administratives d'appel.

Nombre d'affaires réglées par les tribunaux administratifs au cours de l'année (en données nettes des séries) divisé par l'effectif réel moyen des magistrats des tribunaux administratifs.

Nombre d'affaires réglées devant la Cour nationale du droit d'asile au cours de l'année, divisé par le nombre moyen de rapporteurs à la Cour nationale du droit d'asile exprimé en ETPT.

Les données brutes désignent l'ensemble des requêtes enregistrées et traitées dans les juridictions au cours d'une période.

Les données nettes désignent l'ensemble des requêtes enregistrées et traitées dans les juridictions au cours d'une période hormis celles référencées comme appartenant aux séries (affaires relatives à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision juridictionnelle et n'appelant pas de nouvelle appréciation ou qualification de faits).

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

S'agissant du Conseil d'État, après le phénomène conjoncturel survenu en 2014 né des très nombreux contentieux en matière de découpage cantonal (2 626 affaires toutes jugées pendant l'année), la prévision du nombre d'affaires réglées repasse à un chiffre plus normal de 85 affaires réglées par membre en 2015, 2016 et 2017.

S'agissant des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs, un important effort de productivité a été mené depuis plusieurs années. Cependant l'évolution de la structure du contentieux - augmentation sensible des dossiers jugés en formation collégiale (dans les TA, 43% des dossiers ont été jugés en formation collégiale contre 38% en 2010) - conduit à penser que les marges de progression dans ce domaine sont désormais extrêmement faibles. Dans ce contexte, les cibles fixées pour les années 2015 à 2017 constituent un objectif qu'il sera difficile de dépasser.

Pour l'année 2015, le mouvement de grève conduit par les agents de la CNDA en février, ainsi que les deux journées de grève des 11 et 18 mai tenues par certains avocats plaidant à la Cour augmentent de 2 points le taux de renvoi et dégradent cet indicateur. Pour l'année 2016, un taux de renvoi plus habituel permettra d'augmenter à nouveau le nombre d'affaires réglées par rapporteur.

Cependant, la cible fixée pour 2017 est un objectif très ambitieux qu'il sera difficile d'atteindre.

INDICATEUR 3.2

Nombre d'affaires réglées par agent de greffe

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2013 Réalisation	2014 Réalisation	2015 Prévision PAP 2015	2015 Prévision actualisée	2016 Prévision	2017 Cible
Au Conseil d'Etat.	Nbre	140	180	160	160	160	160
Dans les cours administratives d'appel.	Nbre	94	107	97	97	97	97
Dans les tribunaux administratifs.	Nbre	183	194	190	190	190	190
A la Cour nationale du droit d'asile	Nbre	280	263	285	272	285	285

Précisions méthodologiques

Sources des données : Les données sont issues de l'infocentre des juridictions administratives et des logiciels de gestion des ressources humaines.

Mode de calcul :

Nombre d'affaires réglées par le Conseil d'État au cours de l'année (en données brutes, hors requêtes d'appel relatives aux arrêtés de reconduite à la frontière), divisé par l'ETPT annuel d'agents de greffe consommé à la section du contentieux du Conseil d'État.

Nombre d'affaires réglées par les cours administratives d'appel au cours de l'année (en données brutes), divisé par l'ETPT annuel d'agents de greffe consommé dans les cours administratives d'appel.

Nombre d'affaires réglées par les tribunaux administratifs au cours de l'année (en données brutes), divisé par l'ETPT annuel d'agents de greffe consommé dans les tribunaux administratifs.

Nombre d'affaires réglées par la Cour nationale du droit d'asile au cours de l'année (en données brutes), divisé par l'ETPT annuel d'agents de greffe consommé à la Cour nationale du droit d'asile.

Les données brutes désignent l'ensemble des requêtes enregistrées et traitées dans les juridictions au cours d'une période.

Les données nettes désignent l'ensemble des requêtes enregistrées et traitées dans les juridictions au cours d'une période hormis celles référencées comme appartenant aux séries (affaires relatives à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision juridictionnelle et n'appelant pas de nouvelle appréciation ou qualification de faits).

Pour ce qui concerne les agents de greffe, l'utilisation de données brutes dans le mode de calcul est plus pertinente que l'utilisation des données nettes, dans la mesure où le temps passé sur une affaire est le même (en terme d'enregistrement, de suivi et de notification), qu'il s'agisse d'une affaire de série ou d'une affaire normale. Il paraît donc plus significatif de mesurer leur productivité à partir des données brutes.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

S'agissant du Conseil d'État, après le phénomène conjoncturel survenu en 2014 inhérent aux très nombreux contentieux en matière de découpage cantonal (2 626 affaires toutes jugées pendant l'année), la prévision repasse à un chiffre plus normal de 160 affaires réglées par agent en 2015, 2016 et 2017.

Dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, beaucoup d'agents de greffe sont polyvalents et remplissent plusieurs missions, dont certaines seulement ont un caractère juridictionnel; compte tenu de l'imbrication des fonctions, le ratio est calculé en prenant en considération l'ensemble des agents de greffe affectés dans ces juridictions, quand bien même ils n'exerceraient pas des tâches de greffe stricto sensu mais des tâches liées au fonctionnement général de la juridiction (accueil, budget, documentation, secrétariat du président).

La productivité des agents de greffe des tribunaux administratifs et cours administratives est directement corrélée à l'activité des juridictions. Les objectifs fixés jusqu'en 2017 pour cette population, qu'il sera difficile de dépasser, tiennent compte de l'ensemble des paramètres qui ont permis de déterminer le nombre de dossiers traités par les magistrats administratifs.

Pour la Cour nationale du droit d'asile, l'indicateur est calculé en tenant compte des agents affectés dans les services participant à l'activité juridictionnelle: agents affectés en division, au bureau d'aide juridictionnelle, au service de l'interprétariat, au greffe central, au service central d'enrôlement, au service des procédures à juge unique et au service de l'accueil des parties et des avocats.

La prévision 2015 doit être revue à la baisse compte tenu de l'augmentation du taux de renvoi due aux mouvements de grève. Elle devrait toutefois être en nette progression par rapport à 2014.

La cible 2017 devrait pouvoir être atteinte dès 2016.

OBJECTIF N° 4

Assurer l'efficacité du travail consultatif

La maîtrise des délais d'examen des textes soumis aux sections administratives constitue une préoccupation constante du Conseil d'État et du Gouvernement. Le Conseil d'État doit bénéficier d'un délai suffisant pour apporter une réelle expertise juridique sur les textes qui lui sont soumis. Dans le même temps, l'intervention du Conseil d'État ne doit pas ralentir de manière excessive le processus d'élaboration des textes législatifs et réglementaires. Il apparaît ainsi nécessaire que l'examen des textes par le Conseil d'État intervienne dans un délai maximal de deux mois. Ce délai ne devrait être dépassé que pour les textes qui présentent des difficultés particulières, par exemple les codes ou certains projets de loi présentant des difficultés juridiques importantes.

La réalisation de cet objectif est mesurée grâce au suivi de l'évolution d'un indicateur sur la proportion des textes examinés en moins de 2 mois. Elle est dépendante du nombre de textes soumis au Conseil d'État, qui connaît une augmentation importante d'ordonnances et de décrets depuis plusieurs années.

INDICATEUR 4.1

Proportion des textes examinés en moins de deux mois par les sections administratives du Conseil d'État

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2013 Réalisation	2014 Réalisation	2015 Prévision PAP 2015	2015 Prévision actualisée	2016 Prévision	2017 Cible
Lois et ordonnances	%	99	97	95	95	95	95
Décrets	%	88	89	80	80	80	80

Précisions méthodologiques

Source de données : Les données sont issues de l'application informatique ISA utilisée par le Conseil d'État.

Mode de calcul :

Nombre de textes examinés par les sections administratives du Conseil d'État en moins de 2 mois divisé par le nombre total de textes examinés durant l'année. Seuls les textes les plus importants sont examinés par l'Assemblée générale du Conseil d'État (art. R 123-20 du Code de justice administrative).

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les bons résultats obtenus les années précédentes, qui se sont traduits par une large réalisation des objectifs fixés, et la difficulté de fixer des objectifs ambitieux mais réalisables dans ce domaine, au regard de la grande hétérogénéité des textes qui peuvent être soumis aux sections administratives, a conduit à maintenir la prévision en fixant un objectif plancher de 95% des lois et ordonnances et de 80% des décrets examinés en moins de deux mois par les sections administratives du Conseil d'État.

Conseil d'État et autres juridictions administratives

Programme n° 165 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2016 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2016 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Total pour 2016	FDC et ADP attendus en 2016
01 – Fonction juridictionnelle : Conseil d'État	26 449 141			26 449 141	22 867
02 – Fonction juridictionnelle : Cours administratives d'appel	50 205 494			50 205 494	
03 – Fonction juridictionnelle : Tribunaux administratifs	156 786 883			156 786 883	
04 – Fonction consultative	11 251 331			11 251 331	
05 – Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités	16 206 027			16 206 027	
06 – Soutien	38 305 910	67 556 841	8 529 785	114 392 536	350 000
07 – Cour nationale du droit d'asile	23 715 608			23 715 608	
Total	322 920 394	67 556 841	8 529 785	399 007 020	372 867

2016 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Total pour 2016	FDC et ADP attendus en 2016
01 – Fonction juridictionnelle : Conseil d'État	26 449 141			26 449 141	22 867
02 – Fonction juridictionnelle : Cours administratives d'appel	50 205 494			50 205 494	
03 – Fonction juridictionnelle : Tribunaux administratifs	156 786 883			156 786 883	
04 – Fonction consultative	11 251 331			11 251 331	
05 – Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités	16 206 027			16 206 027	
06 – Soutien	38 305 910	57 222 152	6 779 785	102 307 847	350 000
07 – Cour nationale du droit d'asile	23 715 608			23 715 608	
Total	322 920 394	57 222 152	6 779 785	386 922 331	372 867

2015 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2015 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2015	Prévisions FDC et ADP 2015
01 – Fonction juridictionnelle : Conseil d'État	26 267 856				26 267 856	22 867
02 – Fonction juridictionnelle : Cours administratives d'appel	49 861 380				49 861 380	
03 – Fonction juridictionnelle : Tribunaux administratifs	153 497 512				153 497 512	
04 – Fonction consultative	11 174 213				11 174 213	
05 – Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités	16 094 949				16 094 949	
06 – Soutien	38 913 696	61 052 647	7 329 785	250 000	107 546 128	350 000
07 – Cour nationale du droit d'asile	22 865 727				22 865 727	
Total	318 675 333	61 052 647	7 329 785	250 000	387 307 765	372 867

2015 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2015	Prévisions FDC et ADP 2015
01 – Fonction juridictionnelle : Conseil d'État	26 267 856				26 267 856	22 867
02 – Fonction juridictionnelle : Cours administratives d'appel	49 861 380				49 861 380	
03 – Fonction juridictionnelle : Tribunaux administratifs	153 497 512				153 497 512	
04 – Fonction consultative	11 174 213				11 174 213	
05 – Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités	16 094 949				16 094 949	
06 – Soutien	38 913 696	56 884 809	7 379 785	250 000	103 428 290	350 000
07 – Cour nationale du droit d'asile	22 865 727				22 865 727	
Total	318 675 333	56 884 809	7 379 785	250 000	383 189 927	372 867

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertes en LFI pour 2015	Demandées pour 2016	Ouverts en LFI pour 2015	Demandés pour 2016
Titre 2 – Dépenses de personnel	318 675 333	322 920 394	318 675 333	322 920 394
Rémunérations d'activité	201 988 529	204 679 213	201 988 529	204 679 213
Cotisations et contributions sociales	115 183 217	116 717 566	115 183 217	116 717 566
Prestations sociales et allocations diverses	1 503 587	1 523 615	1 503 587	1 523 615
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	61 052 647	67 556 841	56 884 809	57 222 152
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	61 052 647	67 556 841	56 884 809	57 222 152
Titre 5 – Dépenses d'investissement	7 329 785	8 529 785	7 379 785	6 779 785
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	7 179 785	7 929 785	6 979 785	6 479 785
Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	150 000	600 000	400 000	300 000
Titre 6 – Dépenses d'intervention	250 000		250 000	
Transferts aux autres collectivités	250 000		250 000	
Total hors FDC et ADP prévus	387 307 765	399 007 020	383 189 927	386 922 331
FDC et ADP prévus au titre 2	22 867	22 867	22 867	22 867
FDC et ADP prévus hors titre 2	350 000	350 000	350 000	350 000
Total y.c. FDC et ADP prévus	387 680 632	399 379 887	383 562 794	387 295 198

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Fonction juridictionnelle : Conseil d'État	26 449 141	0	26 449 141	26 449 141	0	26 449 141
02 – Fonction juridictionnelle : Cours administratifs d'appel	50 205 494	0	50 205 494	50 205 494	0	50 205 494
03 – Fonction juridictionnelle : Tribunaux administratifs	156 786 883	0	156 786 883	156 786 883	0	156 786 883
04 – Fonction consultative	11 251 331	0	11 251 331	11 251 331	0	11 251 331
05 – Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités	16 206 027	0	16 206 027	16 206 027	0	16 206 027
06 – Soutien	38 305 910	76 086 626	114 392 536	38 305 910	64 001 937	102 307 847
07 – Cour nationale du droit d'asile	23 715 608	0	23 715 608	23 715 608	0	23 715 608
Total	322 920 394	76 086 626	399 007 020	322 920 394	64 001 937	386 922 331

L'ensemble des crédits des titres 3 et 5 est inscrit globalement sur l'action 6 « soutien ». La répartition par type de dépenses et par destination est détaillée dans la partie justification par action. Une reventilation de ces crédits entre les différentes actions de politique publique est ensuite opérée dans le cadre de la CAC.

Au titre des fonds de concours et attributions de produits, sont inscrits 372 867 € en AE et CP, dont 22 867 € pour le titre 2, principalement en prévision de la vente de documentation contentieuse (abonnements pour recevoir les jugements et arrêts ainsi que les conclusions des rapporteurs publics) et de la valorisation de leur patrimoine immatériel par le Conseil d'État, les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS

L'exercice 2016 ne présente pas d'évolution très significative par rapport aux budgets alloués ces dernières années au programme 165.

Les progressions de crédits de titre 2 sont affectées prioritairement à l'action 3 (tribunaux administratifs) au titre des créations d'emplois 2016, ainsi qu'à l'action 7 (cour nationale de droit d'asile) au titre de l'effet de report des créations d'emplois décidées en gestion 2015. En revanche, les crédits du titre 2 de l'action 6 (soutien), dont le niveau apparaît surévalué au regard des gestions précédentes, sont ajustés à la baisse (- 0,6 M€).

Les crédits hors titre 2 sont en diminution (- 513 K€ de CP par rapport à la LFI 2015), ce qui s'explique par les économies mises en œuvre dans le cadre de la trajectoire de redressement des finances publiques.

Conseil d'État et autres juridictions administratives

Programme n° 165 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

EMPLOIS ET DÉPENSES DE PERSONNEL

Catégorie d'emploi	Emplois (ETPT)							Crédits	
	Plafond autorisé pour 2015 (1)	Effet des mesures de périmètre pour 2016 (2)	Effet des mesures de transfert pour 2016 (3)	Effet des corrections techniques pour 2016 (4)	Impact des schémas d'emplois pour 2016 (5) = 6-1-2-3-4	dont extension en année pleine des schémas d'emplois 2015 sur 2016 7	dont impact des schémas d'emplois 2016 sur 2016 8	Plafond demandé pour 2016 (6)	Demandés pour 2016 (y.c. charges sociales)
Membres du Conseil d'Etat	222			-3	0	0	0	219	39 295 269
Magistrats de l'ordre administratif	1 176			26	+1	-28	29	1 203	156 501 123
Catégorie A	845			3	-4	4	-8	844	47 624 711
Catégorie B	378			1	+6	3	3	385	22 719 388
Catégorie C	1 163			0	+5	2	3	1 168	56 779 903
Total	3 784			27	+8	-19	27	3 819	322 920 394

Précisions méthodologiques

En 2016, le plafond d'emplois est fixé à 3 819 ETPT. Il tient compte de l'impact du schéma d'emplois 2016 (+27 ETPT pour 35 créations d'emplois), de l'extension en année pleine du schéma d'emplois 2015 (-19 ETPT) et d'une correction technique de +27 ETPT (ajustement de l'extension en année pleine du schéma d'emplois 2015).

ÉVOLUTION DES EMPLOIS

(en ETP)

Catégorie d'emplois	Sorties prévues	dont départs en retraite	Mois moyen des sorties	Entrées prévues	dont primo recrutements	dont mouvements des agents entre programmes du ministère	Mois moyen des entrées	Schéma d'emplois du programme
Membres du Conseil d'Etat	26	10	6	26	5		6	0
Magistrats de l'ordre administratif	90	28	5	119	30		4	29
Catégorie A	38	9	5	34	5		7	-4
Catégorie B	50	7	6	55	8		6	5
Catégorie C	120	13	6	125	14		6	5
Total	324	67		359	62			35

Le schéma d'emplois du programme est de + 35 ETP pour l'année 2016. Ces créations d'emplois sont prioritairement destinées à renforcer les effectifs des tribunaux administratifs et de la CNDA.

EFFECTIFS ET ACTIVITÉS DES SERVICES

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR SERVICE

Service	LFI 2015 ETPT	PLF 2016 ETPT
Administration centrale	629	626
Services régionaux		
Services départementaux		
Opérateurs		
Services à l'étranger		
Autres	3 155	3 193
Total	3 784	3 819

Les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et la Cour nationale du droit d'asile n'étant pas des « Services régionaux ou départementaux », leurs effectifs ont été inscrits dans la rubrique « Autres ».

Les emplois répartis en « Administration centrale » correspondent aux membres et agents du Conseil d'Etat répartis sur les actions 1, 4, 5 et 6.

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	ETPT
01 – Fonction juridictionnelle : Conseil d'État	227
02 – Fonction juridictionnelle : Cours administratives d'appel	593
03 – Fonction juridictionnelle : Tribunaux administratifs	1 822
04 – Fonction consultative	82
05 – Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités	148
06 – Soutien	580
07 – Cour nationale du droit d'asile	367
Total	3 819

Action 1 : Fonction juridictionnelle - Conseil d'État

227 ETPT sont affectés à cette action, soit 116 membres du Conseil d'État et 111 agents.

Action 2 : Fonction juridictionnelle - Cours administratives d'appel

593 ETPT seront affectés à cette fonction, soit 334 agents de greffe, 255 magistrats et 4 membres du Conseil d'État (les 8 présidents des cours administratives d'appel participent à la fonction juridictionnelle pour moitié de leur temps et à la fonction soutien imputée en action 6 pour l'autre moitié).

Action 3 : Fonction juridictionnelle – Tribunaux administratifs

1 822 ETPT seront affectés à cette fonction, soit 857 magistrats et 965 agents de greffe.

Action 4 : Fonction consultative

82 ETPT sont affectés à cette action, soit 52 membres et 28 agents du Conseil d'État, ainsi que 1 magistrat et 1 agent de greffe :

- les sections administratives du Conseil d'État sont consultées par le Gouvernement sur des projets de lois, d'ordonnances, de décrets, d'actes communautaires, des propositions de loi ou sur toute question d'ordre juridique ou administratif ; en 2016, 80 ETPT seront affectés à cette activité, dont 52 de membres du Conseil d'État ;
- les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel peuvent être saisis de demandes d'avis émanant des préfets ; cette activité requiert, en 2016, 2 ETPT, dont 1 emploi de magistrat.

Action 5 : Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités

148 ETPT sont affectés à cette action, dont 34 membres du Conseil d'État, 50 magistrats administratifs, 21 agents du Conseil d'État et 43 agents de greffe.

Action 6 : Soutien

580 ETPT seront affectés à cette action, soit 250 agents et 12 membres du Conseil d'État, 23 magistrats administratifs et 295 agents de greffe.

Action 7 : Cour nationale du droit d'asile

367 ETPT sont affectés directement à cette action, dont notamment 1 membre au titre de la présidence de la Cour nationale du droit d'asile, 11 magistrats administratifs qui occupent des postes de présidents permanents de formation de jugement et 349 agents.

Conseil d'État et autres juridictions administratives

Programme n° 165 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

INDICATEURS DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Ratios effectifs gestionnaires / effectifs gérés		Effectifs intégralement gérés (inclus dans le plafond d'emplois)
(ETP ou effectifs physiques)		2251
Effectifs gérants	67	2,98%
administrant et gérant	34	1,51 %
organisant la formation	11	0,49%
consacrés aux conditions de travail	11	0,49 %
consacrés au pilotage et à la politique des compétences	11	0,49 %

Effectifs inclus dans le plafond d'emplois		Effectifs hors plafond d'emplois	
intégralement gérés	partiellement gérés (agents en détachement entrant, en MAD sortante et PNA)	intégralement gérés (CLD, disponibilité, etc.)	partiellement gérés (agents en détachement sortant et en MAD entrante)
58,0 %	42,0 %	21,0 %	79,0 %

Les agents de greffe des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel (hors assistant de justice) sont gérés conjointement par le Conseil d'Etat et le ministère de l'intérieur et figurent, à ce titre, dans la colonne des effectifs partiellement gérés. Ainsi, une part importante des activités de gestion des ressources humaines est réalisée pour le compte du ministère de l'intérieur. Les gestionnaires en charge exclusive de la gestion des agents de greffe (10 ETP) ont été retirés du total des effectifs gérants.

L'indicateur relatif à la gestion des effectifs hors plafond d'emplois subit une évolution significative par rapport au PAP 2015 due à la fois aux variations observées au sein de cet effectif et à un nouveau mode de calcul plus proche des réalités de gestion.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE

Catégorie	AE = CP
Rémunérations d'activité	204 679 213
Cotisations et contributions sociales <i>dont contributions au CAS Pensions</i>	116 717 566 89 161 074
Prestations sociales et allocations diverses	1 523 615
Total Titre 2 (y.c. CAS pensions)	322 920 394
Total Titre 2 (hors CAS pensions)	233 759 320

ÉLÉMENTS SALARIAUX

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions (en millions d'euros)

Socle Exécution 2015 retraitée	229,7
<i>Prévision Exécution 2015 hors CAS Pensions</i>	229,8
<i>Impact des mesures de transferts et de périmètre 2015 - 2016</i>	
<i>Débasage de dépenses au profil atypique</i>	-0,1
<i>GIPA</i>	-0,2
<i>Indemnisation des jours de CET</i>	-0,9
<i>Mesures de restructurations</i>	
<i>Autres</i>	1

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions (en millions d'euros)	
Impact du schéma d'emplois	2,2
<i>EAP schéma d'emplois 2015</i>	0,2
<i>Schéma d'emplois 2016</i>	2,1
Mesures catégorielles	
Mesures générales	0,3
<i>Rebasage de la GIPA</i>	0,2
<i>Variation du point de la fonction publique</i>	
<i>Mesures bas salaires</i>	0,1
GVT solde	1,6
<i>GVT positif</i>	4,3
<i>GVT négatif</i>	-2,7
Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA	-0,1
<i>Indemnisation des jours de CET</i>	0,9
<i>Mesures de restructurations</i>	
<i>Autres</i>	-1
Autres variations des dépenses de personnel	
<i>Prestations sociales et allocations diverses – catégorie 23</i>	
<i>Autres</i>	
Total	233,8

La ligne « Débasage de dépenses au profil atypique » intègre à la rubrique « Autres » +1 M€ au titre du remboursement perçu en 2015 pour les personnels mis à disposition par le programme 165.

La ligne « Rebasage de dépenses au profil atypique » intègre à la rubrique « Autres » le rebasage du remboursement des agents mis à disposition à hauteur de -1 M€.

COÛTS ENTRÉE-SORTIE

Catégorie d'emploi	Coût d'entrée (*)	Coût de sortie (*)
Membres du Conseil d'Etat	118 524	135 932
Magistrats de l'ordre administratif	88 493	99 686
Catégorie A	53 535	55 524
Catégorie B	37 620	38 310
Catégorie C	29 668	30 216

(*) y compris charges sociales hors CAS Pensions

Les coûts moyens d'entrée et de sortie sont susceptibles de faire apparaître des fluctuations significatives dues au nombre limité d'emplois du programme, aux modalités de recrutement ainsi qu'à l'exigence de mobilité qu'implique la carrière des membres du Conseil d'Etat et des magistrats administratifs.

MESURES GÉNÉRALES

Les crédits destinés au financement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat et des mesures bas salaires sont estimés au total à 0,32 M€.

MESURES CATÉGORIELLES

Aucune mesure catégorielle n'est prévue en 2016.

Conseil d'État et autres juridictions administratives

Programme n° 165 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

COTISATIONS SOCIALES ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS POUR LES PENSIONS

	LFI 2015	PLF 2016
Contributions d'équilibre au CAS Pensions	88 166 378	89 161 074
<i>Civils (y.c. ATI)</i>	87 993 711	89 082 627
<i>Militaires</i>	172 667	78 447
<i>Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre FSPOEIE)</i>		
<i>Autres (Cultes et subvention exceptionnelle)</i>		
Cotisation employeur FSPOEIE		

Le montant de la cotisation employeur au Fonds national d'aide au logement est de 0,66 M€.

Le montant de la cotisation employeur à la Caisse nationale d'allocations familiales pour les personnes titulaires et non titulaires du programme est de 6,94 M€.

PRESTATIONS SOCIALES

Type de dépenses	Nombre de bénéficiaires	PLF 2016
Accidents de service, de travail et maladies professionnelles	95	34 994
Revenus de remplacement du congé de fin d'activité		
Remboursement domicile travail	2 122	1 157 518
Capital décès	1	12 113
Allocations pour perte d'emploi	65	318 990
Autres		
Total		1 523 615

ACTION SOCIALE – HORS TITRE 2

Type de dépenses	Effectif concerné (ETP)	Prévision Titre 3	Prévision Titre 5	Total
Restauration	2 210	775 000		775 000
Logement	2 210	54 000		54 000
Famille, vacances	2 210	45 000		45 000
Mutuelles, associations	2 210	7 000		7 000
Prévention / secours	2 210	74 100		74 100
Autres	2 210	124 950		124 950
Total		1 080 050		1 080 050

La ligne « Autres » correspond aux dépenses d'action médicale et sociale (télétravail, convention pour l'aide à la mobilité, matériel pour médecin de prévention, produits pharmaceutiques et vaccins, prothèses et matériels pour agents handicapés, honoraires médecins, chèques cadeaux Noël, bourses d'études, frais de fonctionnement Fondation d'Aguesseau).

Les crédits de l'action sociale en faveur des membres et agents du Conseil d'Etat, des agents de la Cour nationale du droit d'asile et des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sont estimés, pour 2016 à 1.080.050 €.

Toutefois, le programme « Conseil d'Etat et autres juridictions administratives » ne comprend pas les crédits de l'action sociale en faveur des agents de greffe des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, qui relèvent statutairement du ministère de l'intérieur. Les dotations relatives à cette action sont inscrites au budget du ministère de l'intérieur.

COÛTS SYNTHÉTIQUES TRANSVERSAUX

INDICATEURS IMMOBILIERS

Nature	Repère	Libellé	Unité	Administration centrale	Services déconcentrés	Total			
Surface	1	SUB du parc	m ²	17 842	91 216	109 058			
	2	SUN du parc	m ²	15 165	77 130	92 295			
	3	SUB du parc domanial	m ²	11 890	60 443	72 333			
Occupation	4	Ratio SUN / Poste de travail	m ² / PT	24,23	24,16	24,17			
	5	Coût de l'entretien courant	€	314 000	363 000	677 000			
	6	Ratio entretien courant / SUB	€ / m ²	17,60	3,98	6,21			
Entretien lourd	7	Coût de l'entretien lourd * (parc domanial et quasi-propriété)	€	AE	1 956 422	AE	2 423 363	AE	4 379 785
				CP	1 233 026	CP	2 446 759	CP	3 679 785
	8	Ratio entretien lourd * / SUB (parc domanial et quasi-propriété)	€ / m ²	AE	109,65	AE	26,57	AE	40,16
				CP	65,11	CP	26,82	CP	33,74

* Y compris les crédits d'entretien lourd financés sur le BOP ministériel du CAS "Gestion du patrimoine immobilier de l'État" et ceux financés sur le programme 309.

La Direction de l'équipement poursuit ses efforts en matière de recherche d'économies, d'optimisation de l'entretien de son patrimoine, tout en privilégiant les conditions de confort des occupants et d'accueil du public. Les efforts menés les exercices précédents pour poursuivre la mise en accessibilité des bâtiments seront prolongés en 2016, en association avec l'amélioration de la sûreté des juridictions, qu'il s'agisse d'équipements électroniques ou de traitement des flux public/privé.

La recherche d'économies plus substantielles reste une préoccupation de la direction, à travers des opérations de travaux lourds permettant d'optimiser les consommations énergétiques. La base de données patrimoniales, dont l'enrichissement est bien avancé mais doit se poursuivre, constitue d'ores et déjà une aide précieuse pour prioriser les implantations à traiter.

RATIO D'EFFICIENCE BUREAUTIQUE

Ratio d'efficacité bureautique	Réalisation 2014	Prévision 2015	Prévision 2016
Coût bureautique en euros par poste	565	747	747
Nombre de postes	3 738	4 032	4 032

Le renouvellement par cinquième du matériel bureautique est reconduit dans l'exécution 2015 et la programmation 2016. Une évolution du nombre de postes intervient du fait de l'augmentation des effectifs de la Cour nationale du droit d'asile au 1^{er} août 2015. L'augmentation du coût bureautique est due à l'augmentation du périmètre du parc de licences et à la prise en compte du renouvellement du matériel par cinquième.

SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2015

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2014 (RAP 2014)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2014 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2014	AE LFI 2015 + reports 2014 vers 2015 + prévision de FDC et ADP + décret n°2015-402 du 9 avril 2015 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance + décret n°2015-639 du 9 juin 2015 portant annulation de crédits	CP LFI 2015 + reports 2014 vers 2015 + prévision de FDC et ADP + décret n°2015-402 du 9 avril 2015 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance + décret n°2015-639 du 9 juin 2015 portant annulation de crédits	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2015
111 496 419		91 089 403	68 293 480	109 913 003

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP au-delà de 2018
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2015	CP demandés sur AE antérieures à 2016 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2017 sur AE antérieures à 2016	Estimation des CP 2018 sur AE antérieures à 2016	Estimation des CP au-delà de 2018 sur AE antérieures à 2016
109 913 003	20 598 247 0	17 717 457	13 492 158	58 105 141
AE nouvelles pour 2016 AE PLF / AEFDC et ADP	CP demandés sur AE nouvelles en 2016 CP PLF / CPFDC et ADP	Estimation des CP 2017 sur AE nouvelles en 2016	Estimation des CP 2018 sur AE nouvelles en 2016	Estimation des CP au-delà de 2018 sur AE nouvelles en 2016
76 086 626 350 000	43 403 690 350 000	5 619 134	3 821 649	23 242 153
Totaux	64 351 937	23 336 591	17 313 807	81 347 294

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENTS SUR AE 2016

CP 2016 demandés sur AE nouvelles en 2016 / AE 2016	CP 2017 sur AE nouvelles en 2016 / AE 2016	CP 2018 sur AE nouvelles en 2016 / AE 2016	CP au-delà de 2018 sur AE nouvelles en 2016 / AE 2016
57,2 %	7,4 %	5 %	30,4 %

Le montant des engagements non soldés au 31/12/2015 est évalué à 109,9 M€. Il est principalement constitué des AE couvrant, après 2015, la durée ferme des baux en cours des juridictions administratives (90 M€), les opérations lancées en matière de projets informatiques (8 M€), les dépenses relatives à l'immobilier (7 M€) et les divers engagements pluriannuels (4,9 M€).

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION N° 01**6,6 %****Fonction juridictionnelle : Conseil d'État**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus en 2016
Autorisations d'engagement	26 449 141	0	26 449 141	22 867
Crédits de paiement	26 449 141	0	26 449 141	22 867

Sur cette action, il n'est programmé en LFI que des ETPT et des crédits de titre 2. Tous les crédits de fonctionnement ou d'investissement étant imputés sur l'action 6 « Soutien ».

Cette action recouvre l'ensemble de l'activité contentieuse du Conseil d'État, qui est l'échelon suprême de la juridiction administrative, chargé de juger les litiges entre les particuliers et l'administration.

Le Conseil d'État est le juge de cassation des arrêts des cours administratives d'appel, des jugements des tribunaux administratifs insusceptibles d'appel et des décisions des juridictions administratives spécialisées.

Il peut aussi être juge en premier et dernier ressort des affaires dont la nature ou l'importance justifie qu'il soit dérogé à la compétence naturelle du juge de première instance et au principe de double degré de juridiction. Ces compétences en premier et dernier ressort ont été recentrées par le décret du 22 février 2010. Le Conseil d'État est notamment compétent en premier et dernier ressort pour connaître des recours dirigés contre certains actes tels que les ordonnances du Président de la République et les décrets, contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale, contre les circulaires et instructions de portée générale des mêmes autorités. Il est également compétent en premier et dernier ressort pour les litiges relatifs au recrutement, à la discipline et à la fin de fonctions des agents publics nommés par décret du Président de la République ainsi que pour le contentieux des élections européennes et régionales.

Par ailleurs, il est compétent en appel pour connaître du contentieux des élections municipales et cantonales et des questions préjudicielles, notamment sur l'appréciation de la légalité d'actes administratifs, posées par les juridictions judiciaires.

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative aux référés devant les juridictions administratives, le président de la section du contentieux et les conseillers d'État qu'il désigne à cet effet sont juges des référés.

La section du contentieux du Conseil d'État est chargée de mettre en œuvre l'action juridictionnelle du Conseil d'État. Elle comprend : dix sous-sections, un département du greffe et de la coordination des services administratifs, un bureau d'aide à la décision, un bureau d'aide juridictionnelle, un bureau de suivi de l'activité contentieuse et un bureau des référés et des compétences des présidents. Elle dispose par ailleurs, pour l'aider dans sa tâche, d'un centre de recherches et de diffusion juridiques.

Le président de la section du contentieux fixe, en liaison avec le vice-président du Conseil d'État, les objectifs à court et moyen terme de l'action juridictionnelle du Conseil d'État. Il contrôle la réalisation de ces objectifs, grâce au suivi d'indicateurs de résultats préalablement définis.

ACTION N° 02**12,6 %****Fonction juridictionnelle : Cours administratives d'appel**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus en 2016
Autorisations d'engagement	50 205 494	0	50 205 494	
Crédits de paiement	50 205 494	0	50 205 494	

Cette action recouvre l'ensemble de l'activité contentieuse des cours administratives d'appel.

Les cours administratives d'appel ont été créées par la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif.

Elles sont devenues les juges d'appel de droit commun des tribunaux administratifs, à l'exception, notamment, du contentieux des élections municipales et cantonales et des questions préjudicielles des juridictions judiciaires, qui relèvent du Conseil d'État en appel.

Il existe actuellement huit cours administratives d'appel (Bordeaux, Douai, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Paris et Versailles).

Les cours administratives d'appel sont organisées et se prononcent conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Elles sont présidées par un conseiller d'État et sont composées de présidents de chambre, d'assesseurs, de premiers conseillers et de conseillers qui exercent les fonctions de rapporteur ou de rapporteur public.

Les magistrats sont assistés par des agents de greffe qui assurent notamment la transmission des mémoires et pièces entre les parties et la notification des décisions rendues.

ACTION N° 03**39,3 %****Fonction juridictionnelle : Tribunaux administratifs**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus en 2016
Autorisations d'engagement	156 786 883	0	156 786 883	
Crédits de paiement	156 786 883	0	156 786 883	

Cette action recouvre l'ensemble de l'activité contentieuse des tribunaux administratifs.

Les tribunaux administratifs ont été créés en 1953. Ils sont depuis cette date les juges administratifs de droit commun en premier ressort des litiges administratifs.

Il existe 42 tribunaux, dont 31 en France métropolitaine (Amiens, Bastia, Besançon, Bordeaux, Caen, Cergy-Pontoise, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Melun, Montpellier, Montreuil, Nancy, Nantes, Nice, Nîmes, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Versailles), auxquels s'ajoutent 11 tribunaux administratifs d'outre-mer (Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis de la Réunion, Nouvelle-Calédonie, Basse-Terre, Saint-Pierre-et-Miquelon, Polynésie française, Mayotte, Mata-Utu, Saint-Barthélemy et Saint-Martin). Ils ont succédé, avec de profonds changements, aux conseils de préfecture qui avaient été créés dans chaque département par la loi du 28 pluviôse an VIII.

Un projet de modification du Code de la Juridiction Administrative est en cours pour changer la dénomination de certains tribunaux administratifs d'Outre-mer : la dénomination « Basse-Terre » devrait être remplacée par la dénomination « Guadeloupe », la dénomination « Cayenne » devrait être remplacée par la dénomination « Guyane », la dénomination « Fort-de-France » devrait être remplacée par la dénomination « Martinique », la dénomination « Saint-Denis » devrait être remplacée par la dénomination « Réunion », la dénomination « Mata-Utu » devrait être remplacée par la dénomination « Wallis-et-Futuna ».

Les tribunaux administratifs sont organisés et se prononcent conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Ils sont composés d'un président, de présidents de chambre, de premiers conseillers et de conseillers qui exercent les fonctions de rapporteur ou de rapporteur public.

Les magistrats sont assistés par des agents de greffe qui assurent notamment la transmission des mémoires et pièces entre les parties et la notification des décisions rendues.

ACTION N° 04**2,8 %****Fonction consultative**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus en 2016
Autorisations d'engagement	11 251 331	0	11 251 331	
Crédits de paiement	11 251 331	0	11 251 331	

Cette action recouvre l'ensemble de l'activité consultative du Conseil d'État, des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs.

Le Conseil d'État est conseiller du Gouvernement. Il examine les projets de loi et d'ordonnance, avant que ceux-ci ne soient soumis au Conseil des ministres, ainsi que les projets de décrets en Conseil d'État. Il émet un avis sur la régularité juridique des textes, sur leur forme et sur leur opportunité administrative. Sauf exceptions, le Gouvernement n'est pas tenu de suivre l'avis du Conseil d'État, mais il ne peut retenir que le texte adopté par le Conseil d'État ou le projet qui lui a été soumis.

Le Conseil d'État peut, par ailleurs, être consulté par le Gouvernement sur toute question ou difficulté d'ordre juridique ou administratif.

L'activité consultative du Conseil d'État a été notablement renforcée par les dispositions issues de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, qui permettent au président d'une assemblée parlementaire de soumettre pour avis au Conseil d'État, avant son examen en commission, une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette assemblée.

L'action consultative du Conseil d'État relève de cinq sections administratives : la section de l'intérieur, la section des finances, la section des travaux publics, la section sociale et la section de l'administration, qui a été créée par le décret n°2008-225 du 6 mars 2008. Les affaires sont réparties entre ces cinq sections, conformément aux dispositions d'un arrêté du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, pris sur proposition du vice-président du Conseil d'État.

Les textes les plus importants, notamment la plupart des projets de loi et des projets d'ordonnance (ainsi que les propositions de loi), sont soumis à l'Assemblée générale, après avoir été examinés par la section compétente. Enfin, les affaires urgentes sont soumises à la commission permanente.

Les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs sont également investis d'une fonction consultative. Ils peuvent, en effet, être saisis de demandes d'avis par les préfets.

ACTION N° 05**4,1 %****Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus en 2016
Autorisations d'engagement	16 206 027	0	16 206 027	
Crédits de paiement	16 206 027	0	16 206 027	

Cette fonction regroupe plusieurs missions dont peuvent être chargés les membres des juridictions administratives du fait de leur expertise en matière juridique et administrative et, plus globalement, de l'ensemble des problématiques liées à la gestion publique.

La fonction « études » est exercée par la section du rapport et des études du Conseil d'État qui réalise le rapport annuel du Conseil d'État ainsi que diverses études à la demande du Gouvernement.

Le Conseil d'État a retenu comme thème de son étude annuelle 2015 : « L'action économique des personnes publiques ».

La fonction « expertise » est exercée par les membres du Conseil d'État et les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel qui sont mis à disposition des cabinets ministériels, des institutions européennes, des assemblées parlementaires nationales ou des États étrangers.

La fonction « services rendus aux administrations de l'État et des collectivités » est exercée par :

- les membres du Conseil d'État et les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel qui participent à diverses commissions administratives et juridictions spécialisées. Parmi ces magistrats, 10 sont plus particulièrement affectés aux chambres de discipline des différentes professions de santé, dont les dispositions législatives ont confié la présidence à un magistrat administratif ;
- les magistrats et agents de greffe des tribunaux administratifs qui assurent la désignation des commissaires-enquêteurs et la taxation de leurs frais.

Cette action comprend également les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale rattachés à la gestion de la juridiction administrative depuis le 1er avril 2012.

Seuls les crédits de rémunération de ces personnels sont affectés à cette action.

ACTION N° 06

28,7 %

Soutien

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus en 2016
Autorisations d'engagement	38 305 910	76 086 626	114 392 536	350 000
Crédits de paiement	38 305 910	64 001 937	102 307 847	350 000

Cette action comprend les dépenses de personnel non affectées directement à une autre action, ainsi que l'ensemble des dépenses hors titre 2 exposées pour le programme au titre des fonctions support (fonctionnement courant, immobilier, informatique, formation, etc.). Elle comprend les 2 sous-actions suivantes : 06-01 « frais de justice » et 06-02 « soutien (hors frais de justice) ».

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	67 556 841	57 222 152
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	67 556 841	57 222 152
Dépenses d'investissement	8 529 785	6 779 785
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	7 929 785	6 479 785
Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	600 000	300 000
Total	76 086 626	64 001 937

Les dépenses de fonctionnement (titre 3) comprennent les dépenses de frais de justice (sous-action 06-01) et les autres dépenses de fonctionnement (sous-action 06-02), tandis que les dépenses d'investissement (titre 5) correspondent aux immobilisations corporelles (travaux immobiliers) et incorporelles (projets informatiques).

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les frais de justice, exclusivement imputés sur la sous-action 06-01, sont essentiellement constitués des frais postaux, des dépenses d'interprétariat et des dépenses de consommables (papier). Le montant total prévisionnel de cette dépense représente 12,02 M€ en AE et CP, répartis entre le Conseil d'État (0,28 M€), la Cour nationale du droit d'asile (5,19 M€), les tribunaux administratifs (5,57 M€) et les cours administratives d'appel (0,98 M€), pour l'exercice de leur activité juridictionnelle.

Les dépenses de fonctionnement courant (hors frais de justice) sont imputées sur la sous-action 06-02. Elles résultent, d'une part, des frais directement engagés par chaque juridiction pour assurer son propre fonctionnement, et d'autre part, des crédits consommés par les services du secrétariat général du Conseil d'État pour l'ensemble du périmètre de la juridiction administrative (notamment dans les domaines des travaux d'entretien courant, de la documentation, des frais de déplacement, de la formation et de l'action sociale).

Le montant prévisionnel 2016 de ces dépenses s'élève à 55,54 M€ en AE et 45,20 M€ en CP. Les postes les plus importants concernent les activités suivantes :

- les coûts d'occupation (27 M€ d'AE et 19,81 M€ de CP) ;
- l'informatique (6,75 M€ d'AE et 6,3 M€ de CP) ;
- les services aux bâtiments (4,8 M€ d'AE et 3,2 M€ de CP) ;
- le fonctionnement courant (4,55 M€ d'AE et 3,87 M€ de CP) ;
- les loyers budgétaires (5,06 M€ en AE=CP) ;
- les consommations énergétiques (1,94 M€ en AE=CP) ;
- les frais de déplacement (1,37 M€ en AE et 1,25 M€ en CP) ;
- la formation (1,20 M€ en AE et 1 M€ en CP) ;
- l'action sociale (1,08 M€ en AE et 1,08 M€ en CP) ;
- les travaux d'entretien courant (0,68 M€ en AE=CP) ;
- la communication (0,25 M€ en AE=CP).

La juridiction administrative s'inscrit dans une démarche de maîtrise de ses dépenses de fonctionnement. Ainsi, la recherche systématique d'économies, obtenue notamment grâce à la renégociation de certains baux, la professionnalisation de l'achat public et la dématérialisation des procédures avec la mise en œuvre des Télérecours, permet de stabiliser les dépenses de titre 3, malgré l'augmentation régulière de l'activité des juridictions.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement affectées à la sous-action 06-02 regroupent les dépenses réalisées dans le cadre d'opération immobilières, d'acquisition de biens mobiliers dont la valeur unitaire est supérieure à 10 000 €, ainsi que les dépenses d'investissement informatique réalisées par les services du secrétariat général du Conseil d'État pour le compte du Conseil d'État, de la Cour nationale du droit d'asile, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Le montant prévisionnel 2016 de ces dépenses s'élève à 8,53 M€ en AE et 6,78 M€ en CP, afin notamment de financer les projets suivants :

- en matière d'investissement informatique (1,75 M€ d'AE et 0,7 M€ de CP), le lancement d'un projet destiné à refondre l'architecture technique de certaines applications métiers obsolètes (1,5 M€ d'AE et 0,25 M€ de CP), la poursuite du renouvellement des serveurs et des autocommutateurs (0,25 M€ d'AE et de CP), ainsi que les dépenses immobilisables liées au système d'information décisionnel et à l'application Ariane (0,2 M€ de CP) ;
- en matière d'investissement immobilier (6,78 M€ d'AE et 6,08 M€ de CP), la poursuite des travaux de mise en accessibilité et de mise en sûreté de l'ensemble du parc immobilier, la première phase des travaux de restructuration du tribunal administratif de Paris et la poursuite du plan de restauration du Palais Royal.

ACTION N° 07**5,9 %****Cour nationale du droit d'asile**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus en 2016
Autorisations d'engagement	23 715 608	0	23 715 608	
Crédits de paiement	23 715 608	0	23 715 608	

Cette action retrace l'activité de la Cour nationale du droit d'asile. Elle regroupe l'ensemble des crédits de rémunération des personnels affectés à la Cour, les crédits hors dépenses de personnel étant désormais imputés sur l'action 6.

La CNDA est une juridiction administrative unique, à caractère national, qui juge en premier et dernier ressort les décisions d'une seule autorité administrative : l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). La CNDA a compétence exclusive – c'est aussi son activité exclusive - pour juger les actes de cette administration, sous le contrôle de cassation du Conseil d'État.

La CNDA concentre la totalité du contentieux provoqué par les décisions de refus opposées par l'OFPRA aux demandeurs d'asile. Le taux de refus (de l'ordre de 90 %), ainsi que le taux très élevé de recours contre ces décisions de refus (plus de 80 %) placent la juridiction directement dans le sillage des fluctuations d'activité de l'OFPRA et, d'une façon plus générale, du nombre d'étrangers demandeurs d'asile. Le niveau de l'activité juridictionnelle est donc essentiellement la conséquence d'une part du nombre de demandeurs d'asile qui se présentent en France (ce nombre est fluctuant, puisqu'il est fonction des événements géopolitiques qui se produisent dans le monde), d'autre part du rythme de l'activité de l'OFPRA.

La cour connaît actuellement deux enjeux majeurs :

- d'une part, la mise en œuvre de la loi du 29 juillet 2015 portant réforme du droit d'asile. Il en résulte la création d'une nouvelle procédure contentieuse, dans laquelle les recours seront jugés à l'issue d'une audience à juge unique et la fixation de délais de jugement, ce qui, jusqu'alors n'existait pas devant cette juridiction : cinq semaines pour la nouvelle procédure à juge unique et cinq mois pour les décisions rendues par les formations de jugement collégiales ;
- d'autre part, sa capacité à faire face à une potentielle augmentation du nombre de recours dont elle est saisie, à raison du contexte international.